

## Arrêt

n° 120 006 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de confession musulmane.*

*Vous seriez né et auriez vécu à Dakar.*

*En 1994, vous auriez entamé une relation amoureuse avec un certain [A. S.].*

*Le 27 novembre 2004, vous vous seriez marié afin d'éviter tout soupçon de la part de votre famille. Vous auriez divorcé le 24 décembre 2005.*

*Le 5 octobre 2011, alors que vous et [A.] sortiez d'un bar, vous auriez été approchés par quatre personnes. Vous auriez reconnu l'un d'entre eux, qui vous avait déjà appréhendé quelques jours plus tôt*

sur la plage, parce qu'il vous avait vu masturber [A.] dans l'eau. Lui et ses amis avaient alors voulu vous agresser mais auraient été stoppés par des amis à vous présents sur la plage. Ce soir-là, ces quatre hommes vous auraient tous deux passé à tabac. Vous auriez été emmené à l'hôpital. Le médecin vous aurait mis en incapacité de travailler pendant trois semaines.

Le 20 novembre 2011, vous auriez commencé une relation amoureuse avec un certain [B. D.].

Le 7 juillet 2012, lors d'une soirée dansante, vous auriez été surpris avec votre petit ami [B.] en train d'entretenir un rapport sexuel. L'homme qui vous aurait vu, aurait crié, ce qui aurait alerté tout un groupe de personnes. Vous et [B.] auriez pris la fuite et seriez partis vous réfugier dans une maison voisine. [B.] se serait échappé en escaladant un mur, tandis que vous auriez été arrêté par la police chez ce voisin et emmené au poste de police.

Le même jour, vous auriez été placé en garde à vue, et seriez resté deux jours au poste de police.

Le 9 juillet 2012, vous auriez été vous réfugier chez votre petit ami, [B. D.], où vous seriez resté deux jours. Par la suite, vous seriez allé vivre chez un autre ami, [O. S.].

[B.] serait parti au Mali aux alentours du 25 août 2012.

La nuit du 3 au 4 septembre 2012, vous auriez quitté le Sénégal en avion, muni d'un faux passeport. Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 5 septembre 2012. La police serait toujours actuellement à votre recherche.

Des policiers seraient venus voir après vous chez votre soeur, et auraient déposé une seconde convocation.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

Tout d'abord, vous déclarez avoir eu un rapport sexuel avec votre partenaire lors d'une soirée en juillet 2012, à laquelle une trentaine de personnes étaient présentes. Or, ce comportement, surtout dans le contexte homophobe du Sénégal, n'est pas vraisemblable. En effet, même si l'impasse où vous auriez fait l'amour se trouvait derrière la maison (cfr annotations annexées à votre rapport d'audition du 14/06/2013), il n'empêche que n'importe qui pouvait vous apercevoir depuis l'une des chambres au rez-de-chaussée, dont les fenêtres donnaient sur cet endroit (p.6 CGRA I). Cette attitude, ainsi que les cris de plaisir que vous auriez tous les deux poussés (p.6 CGRA I – p.3 CGRA II) ne correspondent pas au comportement d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Confronté à cette imprudence, vous déclarez que vous étiez fort excités (p.7 CGRA I), mais cette explication ne nous convainc guère. Par ailleurs, dans la mesure où vous auriez déjà été violemment tabassé précédemment parce que l'on vous soupçonnait d'être homosexuel, et qu'il vous fallait donc redoubler de prudence (p.10 CGRA II), cette attitude est encore moins compréhensible.

Partant, ces déclarations jettent le discrédit sur l'agression et l'arrestation que vous auriez connus en juillet 2012, et qui auraient précipité votre fuite du pays.

Il nous paraît tout aussi imprudent de masturber votre petit copain en public, alors qu'il y avait du monde sur la plage (p.6 CGRA II). Vous déclarez qu'entre vous et [A.], c'est naturel (p.8 CGRA I), que vous n'avez pas eu par-là de « geste contre nature », et que vous ne faisiez que le caresser. Vous ajoutez ne

pas vous être particulièrement caché pour le faire (p.8 CGRA I). Vous expliquez aussi que vous ne vous rendiez pas compte qu'il y avait des gens autour de vous (p.6 CGRA II). Or, cette attitude manque non seulement de crédibilité – parce que très risquée - mais contredit aussi vos déclarations selon lesquelles les homosexuels doivent tout faire en cachette, contrairement aux hétérosexuels (p.8 CGRA I – p.7 CGRA II), et qu'ils ne peuvent se permettre de se toucher publiquement (p.7 CGRA II).

Partant, ce comportement imprudent jette fortement le discrédit sur la crédibilité de l'agression que vous auriez connue en octobre 2011.

Ensuite, nous constatons des incohérences dans vos déclarations, qui nous empêchent davantage de croire aux problèmes que vous invoquez.

Ainsi, concernant le problème que vous auriez connu à la fête en juillet 2012, vous déclarez d'abord que c'est un certain [D. F.] qui vous a surpris en train de faire l'amour (p. 5 CGRA I). Par la suite, vous revenez sur vos déclarations en affirmant que ce n'est pas [D.] qui vous a surpris, mais un homme dont vous ignorez le nom, et que c'est dans la maison où vous avez été arrêté qu'habite [D. F.] (p.6,7,11 CGRA I – p.4 CGRA II). Lors de votre seconde audition devant nos services, vous avancez à nouveau que c'est [D. F.] qui vous a surpris lors de la fête (p.3,9 CGRA II). Confronté à ces incohérences dans votre récit, vous maintenez que c'est [D. F.] qui vous a surpris et que vous ignorez le nom de celui chez qui vous vous seriez réfugié (p.9 CGRA II).

Vous dites également que la police a informé votre famille que quelqu'un a porté plainte contre vous, et que vous supposez qu'il s'agit de [D. F.] puisque c'est lui qui a fait appel à la police (p.5,11 CGRA I). Lors de votre seconde audition cependant, vous déclarez que c'est [B.] qui vous a informé que [D. F.] avait porté plainte contre vous (p.3,4,9 CGRA II).

Partant, ces propos contradictoires jettent le discrédit sur votre récit.

Concernant les poursuites des autorités ensuite, vos propos sont également contradictoires. Ainsi, au sujet de la convocation de police que vous présentez, vous déclarez d'abord lors de votre première audition, que la police l'a déposée chez vous le 10 juillet 2012 – vous étiez alors déjà parti chez votre petit ami -, et que votre soeur vous aurait appelé pour vous prévenir que ce document était arrivé (p.5 CGRA I). Lors de votre seconde audition cependant, vous déclarez avoir reçu cette convocation en mains propres à votre sortie du commissariat (p.2 CGRA II). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous parliez de la seconde convocation, qui a elle été remise à votre soeur. Or, ces explications ne sont guère convaincantes car si vous avez effectivement mentionné une seconde convocation lors de votre première audition, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez reçu aucune des ces deux convocations en mains propres (p.5 CGRA I). Partant, ces contradictions au sujet d'un document aussi important dans votre récit nous empêche encore d'établir vos problèmes. S'agissant de ce document encore, nous constatons qu'aucun motif n'est mentionné sur celui-ci, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. Par conséquent, rien ne permet de lier cette convocation de police aux problèmes que vous invoquez et qui sont ici remis en cause.

Il y a encore lieu de constater des incohérences entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers, et vos propos devant nos services. Ainsi, à l'OE, vous déclarez être resté chez votre petit copain [B.] jusqu'à votre départ (déclaration – données personnelles - pt 9), alors que vous déclarez au CGRA que vous n'y êtes resté que deux jours, et puis que vous avez été vivre chez un certain [O. S.] (p.2 CGRA I). Ajoutons que lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites avoir été vivre chez [A. S.], après avoir été chez votre petit ami (p.5 CGRA).

Remarquons encore que vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété que suite à votre libération du poste de police, vous avez encore été victime de menaces de jeunes à votre domicile, et que vous avez finalement décidé d'aller vivre chez votre petit ami (questionnaire CGRA – point 5), alors que vous déclarez au CGRA être directement parti chez [B.], et ne plus jamais être rentré chez vous après votre libération (p.5 CGRA I - p.5 CGRA II). Au sujet de votre sortie de garde à vue toujours, notons aussi que vous avez déclaré - lors de votre première audition au CGRA - avoir été travailler le jour de votre sortie (p.5 CGRA I), alors que vous dites durant votre seconde audition ne pas être retourné au travail puisque vous étiez en congé durant cette période (p.10 CGRA II). Vous n'apportez pas d'explication convaincante qui pourrait expliquer un éventuel malentendu (p.10 CGRA II).

*Partant, ces nombreuses incohérences dans vos déclarations nous empêchent de croire aux problèmes que vous allégez à cause de votre homosexualité.*

*Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude*

positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas de renverser la présente analyse.*

*Votre carte d'identité sénégalaise, la copie de votre passeport sénégalais, votre permis de conduire, votre extrait de naissance, et votre contrat de travail n'ont pas de lien avec les problèmes allégués, et ne peuvent qu'attester de votre identité.*

*Quant au document médical daté du 05/10/11, s'il est vrai qu'il confirme que vous avez subi un traumatisme crânien et des troubles neurologiques, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de cette agression. Notons que la date indiquée sur la première page de l'ordonnance est erronée puisqu'elle indique le 05/10/68.*

*Il en va de même pour le document concernant votre arrêt de travail par un médecin daté du 07/11/11.*

*Quant aux lettres – celle de votre ami [A. S.] et celle que vous adressez à [B.] -, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire ou de leur destinataire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 62 de la loi du 15.1.1980 sur l'accès au territoire [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980], des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) reconnaître à la requérante le statut de réfugié (...). ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Article internet Nettali.net du 12.10.2012 », « Article internet Nettali.net du 24.10.2012 », « Article internet Senego.com du 18.10.2012 », « Article internet SETAL.NET du 04.07.2013 », « Déclarations de Serigne Mansour Sy », « Déclarations de [...] (Amnesty international Sénégal) », « Déclarations de Macky Sall ».

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle elle joint des documents qu'elle inventorie comme suit : « Macky Sall à la communauté mouride : "Tant que je serai à la tête de ce pays, je ne dé penaliserai pas", 08.07.2013 », « Sénégal, homosexualité et religion, 22.05.2013 », « Triste affaire de mœurs aux HLM Gran-Yoff, 11.11.2013 », « Actes contre nature à Yoff », « L'homosexualité est bien pénalisée au Sénégal, 23.10.2013 », « [T.M.T.] dénonce le mariage homosexuel, 07.01.2013 », « Pour vivre heureux, vivons cachés, 12.10.2013 », « Gnoana/Affaire homosexuelle : l'Imam [B.] pique une colère », « Sénégal, des homosexuels surpris en pleins ébats, 30.07.2013 », « Homosexualité : le Khalife de la famille Omarienne se réjouit de la position affichée par Sall devant Obala ».

#### **5. Discussion**

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, le 5 octobre 2011, été tabassée, ainsi que son compagnon [A.], alors qu'ils sortaient d'un bar par quatre personnes dont l'une avait déjà tenté de les agresser quelques jours plus tôt sur la plage ; avoir, le 20 novembre 2011, commencé une relation amoureuse avec un certain [B.], en compagnie duquel elle a été surprise, le 7 juillet 2012, par une personne dont les cris ont abouti à sa fuite et son arrestation par la police, qui l'a placée en garde à vue durant deux jours, et avoir appris qu'elle serait toujours actuellement recherchée et qu'une convocation aurait été déposée chez sa sœur.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse, sans se prononcer expressément au sujet de l'homosexualité alléguée par la partie requérante, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule homosexualité, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante relève que l'homosexualité de la requérante n'est pas contestée et critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile. Elle dépose, par ailleurs, des informations récentes, relatives à la mise en œuvre de la législation sénégalaise pénalisant les actes homosexuels, de nature à étayer sa thèse selon laquelle

son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, ensuite, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013 et que la requête leur oppose, au titre d'éléments nouveaux, des informations relayées par des articles de presse issus d'internet, datées du mois de novembre 2013, faisant état d'arrestations de personnes homosexuelles, parmi lesquelles certaines ont été déférées devant la justice.

Le Conseil considère qu'en ce qu'ils semblent *prima facie* traduire une évolution quant aux suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des personnes homosexuelles, ces éléments déposés par la partie requérante peuvent se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques qu'elle invoque.

L'absence d'investigations de la partie défenderesse au sujet de ces éléments récents empêche, toutefois, le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier en toute connaissance de cause la mesure de leur influence sur l'examen du bienfondé de la demande d'asile de la partie requérante.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé sous les points 5.2.1. et 5.2.2. *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ